

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 septembre 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, ~~DEWITTE~~ Nicolas, LEFRANCQ
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, Geneviève WARNANT, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse le conseiller Nicolas DEWITTE et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Michel CORDY

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Michel CORDY

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prise par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Messieurs les conseillers Philippe BABOUHOT, Hicham ZOUGAGH, et Thierry HENKART sont absents

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- la délibération du Conseil communal du 26 juillet 2022 relative aux modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022 qui sont réformées.
- la délibération du Collège communal du 07 juillet 2022 relative à l'aménagement intérieur de l'Espace 2000 est devenue exécutoire par expiration du délai de tutelle

FINANCES - TAXES - RECETTE

2. Fabrique d'église SAINTE GERTRUDE - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

Messieurs les conseillers Philippe BABOUHOT, Hicham ZOUGAGH, et Thierry HENKART sont absents

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 02 septembre 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision 09 septembre 2022, réceptionnée le 14 septembre 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 septembre 2022;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 septembre 2021 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINTE GERTRUDE, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12 909,12€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9 749,12€
Recettes extraordinaires totales	24 995,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	24 995,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 950,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 524,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	25 430,12€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	37 904,12€
Dépenses totales	37 904,12€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi

qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

3. Fabrique d'église SAINT-GERY - Budget de l'exercice 2023 - Approbation/nv

Messieurs les conseillers Philippe BABOUHOT, Hicham ZOUGAGH, et Thierry HENKART sont absents

Le Conseil communal en séance publique,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et le L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu le décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu la délibération du 22 août 2022, parvenue à l'Autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel SAINT-GERY arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
- Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Organe représentatif du culte ;
- Vu la décision du 30 août 2022, réceptionnée le 1er septembre 2022, il appert que l'Organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque, les dépenses reprise dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve sans remarque, le reste du budget ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 15 septembre 2022;
- Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2022 ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget de l'établissement cultuel SAINT-GERY, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 30 août 2022. Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	26 363,00€
-dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0.00€
Recettes extraordinaires totales	6 719,04€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
-dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6 719,04€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 730,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	22 915,00€

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	6 719,04€
-dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0.00€
Recettes totales	33 082,04€
Dépenses totales	33 082,04€
Résultat comptable	0€

Article 2 : de transmettre, en application de l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget ainsi qu'une copie de toutes les pièces justificatives à l'Organe représentatif du culte reconnu.

MARCHÉS PUBLICS

4. Approbation de la Convention relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par l'IGRETEC/agh

Monsieur Hicham ZOUGAGH entre en séance à 19 h 08.

Messieurs les conseillers Philippe BABOUHOT et Thierry HENKART sont absents

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
 - Vu la décision du Collège du 7 juillet 2022, relative au traitement et à l'évacuation des boues de curage et de nettoyage des voiries ;
 - Considérant que la Commune de Chastre ne dispose pas d'un permis d'environnement permettant le traitement des boues de curage des avaloirs et de nettoyage des voiries ;
 - Considérant que la solution actuelle est d'évacuer ces boues à l'extérieur pour traitement ;
 - Considérant que, moyennant l'approbation de la Convention en annexe, et dans l'attente d'une meilleure solution, l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, propose de réceptionner gratuitement ces boues en son site de Marchienne-Au-Pont ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la Convention relative aux modalités d'accès aux sites de traitements des produits de curage gérés par l'Intercommunale pour la gestion et la réalisation d'études techniques et économiques (IGRETEC), sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

Article 2 : De transmettre la présente décision ainsi que la convention d'adhésion en annexe, complétée et signée, à l'IGRETEC.

Article 3 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service travaux et au Service environnement.

5. Adhésion à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG) et location d'un logiciel de cartographie "GIGWAL" pour le Service cimetières - Approbation des conditions/agh

Messieurs les Conseillers Philippe BABOUHOT et Thierry HANKART entrent en séance à 19h12

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (exemption liée au contrôle in house) ;
 - Vu la décision du Collège du 9 septembre 2021 relative au choix du prestataire en matière de fourniture de logiciel de gestion cartographique des cimetières ;
 - Considérant que le Service cimetières a testé un logiciel de cartographie "GIGWAL" développé par l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG), sise rue du Carnel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne depuis 6 mois et que ce logiciel donne entière satisfaction ;
 - Considérant que pour acquérir une licence d'exploitation du logiciel en question, l'ASBL GIG impose que la Commune adhère à l'ASBL moyennant une cotisation annuelle de 25 € ;
 - Vu la proposition de Convention d'adhésion jointe en annexe de cette décision ;
 - Considérant qu'en cas d'adhésion, le marché pourra être passé sur base de l'exemption « in house » ;
 - Considérant qu'il est proposé d'acquérir 3 licences (accès concomitants) de ce logiciel ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC par an, soit 16 528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour une période de 4 ans;
 - Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;
 - Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrite au budget ordinaire 2022 et que le solde restant sera inscrit au budget des années 2023 à 2026, à l'article 878/123-13 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 23 août 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-62) le 03/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'adhérer à l'ASBL Groupement d'Informations Géographiques (GIG), sise rue du Carnel, 1 à 6900 Marche-en-Famenne et d'approuver, à cette fin, le contenu de la Convention d'adhésion proposée par le GIG.
- Article 2 :** De souscrire à une cotisation annuelle de 25 € et de désigner Monsieur Jean-Marie THIRY pour représenter la Commune de Chastre à l'Assemblée générale de l'ASBL GIG.
- Article 3 :** D'approuver la location d'un logiciel de cartographie pour le Service cimetières. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC par an, soit 16 528,92 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise pour une période de 48 mois.
- Article 4 :** De passer le marché avec un seul opérateur économique dans le cadre de la relation in house.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire des années 2022 à 2026, à l'article 878/123-13.
- Article 4 :** De soumettre la présente décision à la tutelle spéciale d'approbation du SPW, conformément à l'article L3131-1, §4 du CDLD.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service cimetières et au Service finances.

6. Désignation d'un auteur de projet pour réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations - Manifestation d'intérêt à la centrale de marché de la province du Brabant wallon/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, en particulier les articles 2, 6° et 47, §4 ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation, et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;
 - Considérant que la province du Brabant wallon souhaite relancer un accord cadre portant sur la désignation d'un auteur de projet pour réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations ;
 - Considérant que la Commune de Chastre est donc invitée à manifester son intérêt à participer à cette centrale de marché et, le cas échéant, à estimer un nombre de commandes par lot ;
 - Considérant que cette estimation permet de définir un montant maximal de commande et qu'elle ne crée aucune obligation d'effectivement passer commande par la suite ;
 - Considérant qu'en l'absence d'une manifestation d'intérêt, il ne sera plus possible de bénéficier de cette centrale de marché ;
 - Considérant le projet de cahier des charges en annexe ;
 - Considérant que le Service travaux a estimé le nombre de commandes à 2-3 études (montant global de 20 000,00 € HTVA), dont une notamment pour la ZIT rue de la Brasserie ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De manifester l'intérêt de la Commune de Chastre à participer à la Centrale de marché de la Province du Brabant wallon portant sur la désignation d'un auteur de projet pour réaliser des ouvrages de lutte contre les inondations.
- Article 2 :** D'estimer le montant de commande à 2 ou 3 études, dont les montants estimatifs sont répartis comme suit :
- Lot 1 = lutte contre le ruissellement : 10.000 € htva
Lot 2 = lutte contre les crues (- de 10.000 m³) : 10.000 € htva
- Article 3 :** De charger le Service juridique d'informer le Collège provincial du Brabant wallon de cette décision dans les meilleurs délais.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique et au Service travaux.

7. Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et du contrôle des travaux d'aménagement de la place communale et de ses environs à Chastre dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215 000,00 €) et l'article 57 ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022/34 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude et du contrôle des travaux d'aménagement de la Place communale et de

ses environs à Chastre dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR)” établi par le Service technique ;

- Considérant que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : Aménagement place communale (Estimé à : 73 670,00 € hors TVA ou 89 140,70 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 1 : Aménagement du cimetière (Estimé à : 14 000,00 € hors TVA ou 16 940,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle 2 : Rénovation de la Drève (Estimé à : 23 750,00 € hors TVA ou 28 737,50 €, 21% TVA comprise)

- Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 111 420,00 € hors TVA ou 134 818,20 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

- Considérant qu'une partie du crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60/20210032;

- Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la ou les prochaines modifications budgétaires;

- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 août 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (2022-60) le 30 août 2022 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2022/34 et le montant estimé du marché “Désignation d’un auteur de projet pour la réalisation de l’étude et du contrôle des travaux d’aménagement de la Place communale et de ses environs à Chastre dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural (PCDR)”, établis par le Service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111 420,00 € hors TVA ou 134 818,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 930/733-60/20210032.

Article 5 : De transmettre la présente décision, pour information et suite utile au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

8. Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne aile du bâtiment de l'administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215 000,00 €) ;

- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

- Considérant le cahier des charges N° 2022/26 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne aile du bâtiment de l'administration communale” établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28 925,62 € hors TVA ou 35 000,00 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60/20220022 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-073) le 15/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/26 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour la rénovation de l'ancienne aile du bâtiment de l'administration communale”, établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28 925,62 € hors TVA ou 35 000,00 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 124/733-60/20220022.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

9. Construction d'un ossuaire de type préfabriqué, exhumation de corps, et réensemencement des allées abimées au cimetière de Cortil-Noirmont - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant le cahier des charges N° 2022/22 relatif au marché “Construction d'un ossuaire de type préfabriqué, exhumation de corps, et réensemencement des allées abimées au cimetière de Cortil-Noirmont” établi par le Service cimetières ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Fourniture et mise en œuvre d'un ossuaire), estimé à 35 000,00 € hors TVA ou 42 350,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Exhumation de corps), estimé à 119 750,00 € hors TVA ou 144 897,50 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Réensemencement des allées), estimé à 2 000,00 € hors TVA ou 2 420,00 €, 21% TVA comprise ;

- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 156 750,00 € hors TVA ou 189 667,50 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54/20210024 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-070) le 15/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/22 et le montant estimé du marché "Construction d'un ossuaire de type préfabriqué, exhumation de corps, et réensemencement des allées abîmées au cimetière de Cortil-Noirmont", établis par le Service cimetières. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 156 750,00 € hors TVA ou 189 667,50 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 878/721-54/20210024.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux, au Service cimetières et au Service finances.

10. Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/39 relatif au marché "Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47 169,81 € hors TVA ou 50 000,00 €, 6% TVA comprise ;
 - Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2021, relative au lancement d'une procédure négociée sans publicité préalable ;
 - Considérant que cette procédure n'a pas abouti, la seule offre réceptionnée ayant fortement dépassé le budget disponible ;
 - Considérant que dans l'espoir d'obtenir un plus grand nombre d'offres, il est proposé de relancer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que la réalisation du bardage des deux préaux est incluse à titre d'option exigée ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60/20220013 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-071) le 15/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/39 et le montant estimé du marché "Construction de préaux en bois dans deux écoles à Chastre", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47 169,81 € hors TVA ou 50 000,00 €, 6% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/723-60/20220013.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service Finances.

11. Travaux de peinture dans plusieurs bâtiments - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/40 relatif au marché "Travaux de peinture dans plusieurs bâtiments" établi par le Service énergie et bâtiments communaux ;
 - Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Peinture bâtiments scolaires), estimé à 68 340,00 € hors TVA ou 72 440,40 €, 6% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Peinture bâtiments administratifs), estimé à 19 785,00 € hors TVA ou 23 939,85 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 3 (Peinture bâtiments divers), estimé à 16 250,00 € hors TVA ou 18 275,00 €, TVA comprise ;
 - Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 104 375,00 € hors TVA ou 114 655,25 €, TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-51/20180001, 124/724-56/20190010, 722/724-52/20200018 et 878/721-54/20210024 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (2022-075), le 16/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/40 et le montant estimé du marché "Travaux de peinture dans plusieurs bâtiments", établis par le Service énergie et bâtiments communaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 104 375,00 € hors TVA ou 114 655,25 €, TVA comprise.

- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 104/723-51/20180001, 124/724-56/20190010, 722/724-52/20200018 et 878/721-54/20210024.
- Article 4 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

12. Aménagement de la Rue Vieille - Approbation des conditions et du mode de passation/agh

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
 - Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2020 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la Rue Vieille" à C²PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/43 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206 966,35 € HTVA, soit 250 429,28 € TVAC ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220011 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 septembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-072), le 15/09/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/43 et le montant estimé du marché "Aménagement de la Rue Vieille", établis par l'auteur de projet, C²PROJECT SRL, Chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 LASNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206 966,35 € HTVA, soit 250 429,28 € TVAC.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure ouverte.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60/20220011.
- Article 5 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service travaux et au Service finances.

MOBILITÉ

13. Règlement complémentaire de circulation routière CORTIL-NOIRMONT pour la rue des Mottes et la rue des Charmes/lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
- **Considérant les aménagements de la rue des Mottes et de la rue des Charmes dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement complémentaire ci-dessous et caractérisé par une zone résidentielle se conforment aux données suivantes ;**

1. **Zone résidentielle :**

Selon le code de la route et le code du gestionnaire

« Dans les zones résidentielles :

- 1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;
- 2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;
- 3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;
- 4° a) le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P"
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.
- b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche. »

« Du point de vue du code du gestionnaire, il faut :

- Privilégier une surélévation d'entrée et de sortie (plateau ou trottoir traversant), sinon un aménagement « marquant » des entrées et sorties (ex : réduction de la largeur de la chaussée dans le sens entrant, rappel du F12a au sol, différenciation du revêtement d'entrée, etc.) ;
- Dans la mesure du possible, supprimer les trottoirs. Attention toutefois aux personnes malvoyantes qui, dans les zones de rencontre, ont besoin d'une ligne guide ;
- Quand c'est possible, prévoir l'évacuation des eaux par un filet d'eau central afin de ne pas recréer des accotements (vers lesquels les piétons auraient tendance, par habitude, à se serrer) ;
- Répéter des aménagements réducteurs de vitesse (chicanes, rétrécissements ponctuels, dispositifs surélevés, stationnement organisé en chicanes) à une fréquence correcte (maximum tous les 50 m) afin de faire respecter le 20 km/h ;

- Organiser le stationnement de manière appropriée, c'est-à-dire privilégier le marquage des emplacements par cases, plutôt que la création de zones de stationnement via la signalisation verticale ».

- Considérant la réunion de terrain du lundi 20/06/2022 en présence de l'agent d'approbation de la sécurité routière à la Région, du Service Travaux, du service Mobilité et de l'échevin de la Mobilité ;
- Considérant les modifications adoptées suite aux échanges avec l'agent d'approbation ;
- Considérant l'avis technique préalable reçu de la DDDSAV du Service public de Wallonie suite aux adaptations réalisées sur les plans, et repris sous numéro de référence 2H1/FB/pg/61299 (voir copie en annexe) ;
- Considérant que le panneau F45a existant à l'entrée de la rue des Mottes, côté rue Lieutenant Louis Mizzi, sera déplacé après le carrefour rue des Mottes/rue des Charmes (à la fin de la zone résidentielle) et sera transformé en F45b "voie sans issue excepté pour les piétons et les cyclistes ».
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction. Considérant que les panneaux F45 ne sont pas repris comme devant être adopté par le règlement complémentaire, La modification concernant ce panneau est reprise en dehors du règlement ci-après ;
- Considérant le plan terrier ci-annexé ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3.
- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :
 1. « Excepté circulation locale »;
 2. « Excepté desserte locale »;
 3. « Usage agricole » ;
 4. « Usage forestier » ;
 5. ...

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à h... et les mercredis de h... à h... en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevée selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

E. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

G. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

H. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

I. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. Hauteur
La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.

C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
- rue a, du n° x à la rue b
- rue c
La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur
- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.
La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.
La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :
Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.
La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

A. rue a vers rue b
La mesure est matérialisée par les signaux D1.

B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e
La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7
- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14
- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D11.
- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. **La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :**
- **Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la voie suivante : rue des Mottes**
 - **Rue des Douves par rapport à la voie suivante : rue des Charmes**
~~La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.~~
~~La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.~~
- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.
- C. **La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants : au débouché de la rue Omer Piérard (futur Chemin du Bayon Bry), au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.**
~~2 bandes :~~
 1. ~~bandes : rues~~
 2. ~~bandes : rues~~
 3. ~~bandes : rues~~
 4. ~~bandes : rues~~**La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.**
- D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.
- E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :
La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.
- F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.
- G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.
- H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

- I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :
La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.
- J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.
- K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.
- L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.
- M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:
La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

- A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :
La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

- A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :
La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22. -

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.
- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.
- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants : rue des Mottes et rue des Charmes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

**B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement**

C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).

D. Le stationnement est réservé :

- **à certaines catégories de véhicules : une place rue des Mottes et une place rue des Charmes**

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du logo international PMR. Celui-ci est inclus dans le panneau E9a.

- aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.

- aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.

- aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.

- aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

E. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.

- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
 - 60 min : rues :
 - 120 min : rues :
 - x min : rues :
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
 - 60 min : rues :
 - 120 min : rues :
 - x min : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
 - 1. longitudinalement :
 - 10 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles

- 5 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
- 2. **perpendiculairement :**
 - 6 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.
 - 6 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.
- 3. ~~en oblique :~~

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés : rue des Mottes à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu' après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Douves.
La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.
- B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.
- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.
- C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :
La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedelegs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.
NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers.

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelegs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
 1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....

2. dans les deux sens :
(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plan terrier et coup de en long annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
 2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
 2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière existant les point suivants :

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

- Chemin du Bayon Bry et rue Lieutenant Louis Mizzi par rapport à la voie suivante : rue des Mottes
- Rue des Doves par rapport à la voie suivante : rue des Charmes.

La mesure est matérialisée par le signal B1.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants : au débouché de la rue Omer Piérard (futur Chemin du Bayon Bry), au niveau du carrefour de la rue des Mottes et de la rue Lieutenant Louis Mizzi.

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches discontinues.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

- A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants : rue des Mottes et rue des Charmes.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules : une place rue des Mottes et une place rue des Charmes.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété du logo international PMR. Celui-ci est inclus dans le panneau E9a.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :
1. longitudinalement :
 - 10 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
 - 5 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles
 2. perpendiculairement :
 - 6 emplacements rue des Mottes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.
 - 6 emplacements rue des Charmes flanqués de la lettre « P » dans un de leurs angles et dont 1 des emplacements est réservé aux PMR.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés : rue des Mottes à partir du carrefour avec la rue Lieutenant Louis Mizzi, jusqu'après le carrefour avec la rue des Charmes et rue des Charmes à partir du carrefour avec la rue des Doves.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux et Urbanisme pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de l'agent

d'approbation du SPW.

14. Règlement complémentaire de circulation routière BLANMONT Chemin aux Fraises - rue de Nil / lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
 - Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
 - Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
 - Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
 - Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
 - Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;
 - **Considérant les aménagements de la rue de Nil et du Chemin aux Fraises dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement complémentaire ci-dessous ;**
 - Considérant la réservation entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche via le placement du signal F45b "voie sans issue excepté piéton, cyclistes et cavaliers" à son entrée (côté rue Géronsart sur le territoire de Walhain) ;
 - Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction.
- Considérant que les panneaux F45 ne sont pas repris comme devant être adopté par le règlement complémentaire, La modification concernant ce panneau est reprise en dehors du règlement ci-après ;

Demande pour la rue rue de Nil / Le Géronsart :

- Considérant la demande de Mme GALDIOLO demandant d'installer un passage pour piétons rue de Nil pour aider à la sécurisation des enfants se rendant à pied à l'école de Blanmont ;
- Considérant que cette rue présente un axe de circulation en ligne droite sans limiteur de vitesse,
- Considérant que ces zones d'évitement présenteront les caractéristiques suivantes :
 - Zone d'évitement striées (thermocollé ou peinture à définir)
 - De forme triangulaire ;
 - Disposées en chicane ;
 - De 10 m de long ;
 - Distantes entre elles de 20 m ;
 - Avec passage latéral cyclable de 1 m (couloir vélo) côté trottoir et muni de poteau(x) ou potelet(s)
 - Permettant de réduire progressivement la largeur de la chaussée à 3m50 tout en permettant aux engins agricoles de circuler, la zone réduite à 3m50 étant marquée au sol ;
 - Déterminant une priorité de passage vers N4 en vue de limiter la vitesse en rentrant dans le village, pas en en sortant ;

- Mise en place de potelets à mémoire de forme au niveau des zones d'évitement
- Considérant qu'il serait approprié d'envisager d'imposer l'aménagement de trottoir aux propriétaires des futures nouvelles constructions, étant constaté que les trottoirs sont peu présents côté Le Géronsart. Le Conseil Communal de Chastre s'interroge sur la non-existence de trottoirs côté Géronsart au niveau des maisons existantes.
- Considérant que qu'il serait opportun d'envoyer l'agent constatateur rue de Nil/Le Géronsart, pour interpellier les habitants dont les haies empiètent sur les trottoirs au détriment de la mobilité douce et des personnes à mobilité réduite.

Demande pour la rue aux Fraises :

- Considérant la demande de M. BOUAZZA domicilié rue aux Fraises 1 (1457 Walhain) de limiter le trafic dans cette rue ;
- Considérant que cet axe se prolonge par un chemin forestier nommé Chemin aux Fraises (CH 29)
- Considérant que la rue aux Fraises se prolonge au-delà de ce chemin forestier pour rejoindre la rue Val D'Alvaux ;
- Considérant qu'il est proposé en réunion de réserver le chemin aux Fraises aux piétons, cyclistes et cavaliers via un panneau F99a et de signaler la rue aux Fraises côté Le Géronsart (Walhain) en F45b "voie sans issue excepté piéton, cyclistes et cavaliers" ;
- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous numéro de référence 2H1/FB/pg/2022/56242 rendu le 07/07/2022 et dont vous trouverez copie en annexe ;
- Considérant la délibération du Collège de Chastre en date du 28/07/2022 ;
- Considérant la délibération du Collège de Walhain en date du 01/09/2022 et dont vous trouverez copie en annexe ;
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- Considérant que la Commune de Walhain propose de partager les coûts à parts égales pour les travaux qui touchent à la mitoyenneté ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3.
- B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention :

1. « Excepté circulation locale »;
2. « Excepté desserte locale »;
3. « Usage agricole » ;
4. « Usage forestier » ;
5. ...

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevée selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :

La mesure est matérialisée par des signaux C5

B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :

La mesure est matérialisée par des signaux C6

C. aux conducteurs de motocyclettes :

La mesure est matérialisée par des signaux C7;

D. aux conducteurs de cyclomoteurs :

La mesure est matérialisée par des signaux C9;

E. aux conducteurs de cycles :

La mesure est matérialisée par des signaux C11;

F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C13;

G. aux cavaliers :

La mesure est matérialisée par des signaux C15;

H. aux conducteurs de charrettes à bras :

La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

I. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excep- té 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.
- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».
- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.
- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :
La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :
La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.
- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.
- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :
La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.

C. Hauteur

La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.

La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.

B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.

La mesure est matérialisée par des signaux C31.

C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :

- rue a, du n° x à la rue b

- rue c

La mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

A. à tout conducteur

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.

B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après

- rue a, de la rue b à la rue c

- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) et rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e

La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :

La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7

- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14

- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.

- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.

- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

- **rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)**
- **rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)**

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.

Pour tourner à droite, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;

Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :

La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- **rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.**
- **rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'une largeur d'1 m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

- C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

1. bandes : rues
2. bandes : rues
3. bandes : rues

4. bandes : rues

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues/discontinues.

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. **Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : un passage prévu rue de Nil à hauteur de l'immeuble n°66.**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

- A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :
La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22.

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.
- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.
- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

- A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a.
- B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
- C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).
- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complété de
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
 - aux véhicules de camping : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

E. Le stationnement est obligatoire :

- sur le trottoir ou sur l'accotement : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9e.
- en partie sur l'accotement ou sur le trottoir : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.

La mesure est matérialisée par des signaux E9g.

Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

- A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

- A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

- A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. longitudinalement :
2. perpendiculairement :
3. en oblique :

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

- A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

- B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

- A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

- B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

- C. Une limitation de la vitesse à 30 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F1, C43 et F3.

Article 31.

- A. **Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, ~~conducteurs de speed-pedelees~~ et cavaliers : Chemin aux Fraises entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.**

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ~~ou F99b~~ - F101a ~~ou F101b~~.
(NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'usagers).

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, conducteur de speed pedelecs et cavaliers :
La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

- A. Les voies ci-après sont décrétées « zone piétonne » :
1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
2. dans les deux sens :
(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).
La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

- A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :
La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

- A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

- A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants conformément aux plans terrier et coupe en long annexés.
1. Plateau :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87 si le dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour.
2. Ralentisseur :
La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

- A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :
1. aux carrefours :
2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

rue aux Fraises - Chemin aux Fraises :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière existant les points suivants :

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 31.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes et cavaliers : Chemin aux Fraises entre l'immeuble n°35 jusqu'à son débouché avec son carrefour le plus proche.

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a et F101a

Article 2 :

rue de Nil / le Géronsart :

De porter au règlement complémentaire de circulation routière existant les point suivants :

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) et rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) vers la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)

La mesure est matérialisée par les signaux D1.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
- rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement le long de l'immeuble n° 62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain)
 - rue de Nil (sur Chastre) ou Géronsart (sur Walhain) depuis la N4 - emplacement à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain)

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

- rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1 m le long de l'immeuble n°62 (rue de Nil sur Chastre) et l'immeuble n° 41a de la rue de Géronsart (sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le

- placement de signaux A7.
rue de Nil -> zones d'évitement striées triangulaires de 10 mètres de longueur, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 3,5 mètres, distantes de 20 mètres et disposées en une chicane avec passage latéral cyclable d'un largeur d' 1 m à l'opposé de l'immeuble n° 31 (de la rue de Géronsart sur Walhain) et le long de l'immeuble n° 29a (de la rue de Géronsart sur Walhain) avec priorité de passage vers la N4, via le placement de signaux A7.
La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants : un passage prévu rue de Nil à hauteur de l'immeuble n°66.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

De valider la partage des coûts à parts égales pour les travaux qui touchent à la

Article 3 : mitoyenneté communale pour la rue de Nil/Le Géronsart et la rue aux Fraises/Chemin aux Fraises

Les dispositions reprises à l'article 1er et 2ème seront portées à la connaissance des

Article 4 : usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

De transmettre la présente décision au Service Travaux, Urbanisme et à l'agent

Article 6 : constatateur de la Commune de Chastre pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de la Commune de Walhain pour passage au Conseil Communal

De charger la Commune de Walhain d'envoyer l'agent constatateur rue Le Géronsart pour

Article 7 : interpellier les habitants dont les haies empiètent sur les trottoirs au détriment de la mobilité douce et des personnes à mobilité réduite.

ASSURANCES

15. Règlement relatif aux critères et modalités d'attribution d'un financement d'audits Logement/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;
- Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville en date du 30 mai 2013, concernant l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Considérant qu'il convient de solliciter l'approbation du Conseil communal pour les années 2021 à 2024 ;
- Considérant la communication du dossier complet au Directeur financier faite en date du 8 septembre 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1er du CDLD ;
- Considérant l'avis favorable 2022-074 du Directeur financier réceptionné en date du 19 septembre 2022 ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE par 14 voix POUR, 0 voix contre et 4 ABSTENTIONS, celles de Claude JOSSART, Philippe BABOUHOT, Anne FERRIERE et Jacqueline FOCROULLEZ) :

Article 1^{er} : d'approuver le règlement communal relatif aux critères et modalités d'attribution d'un financement d'audits Logement à destination du secteur résidentiel comme

suit :

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 : Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège Communal peut faire réaliser l'audit Logement de logements privés par un auditeur Logement agréé par la Wallonie et préalablement sélectionné.

Chapitre 2 : Conditions d'octroi

Article 2 : Pour être éligible, le logement à auditer devra être situé sur le territoire de la commune de Chastre, avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur fera son rapport et être, à au moins 50%, destiné à du logement.

Article 3 : Pour être éligible, la personne faisant la demande de financement devra avoir au moins 18 ans, ou être reconnue comme mineur émancipé, et avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...).

Article 4 : Le ménage faisant la demande de financement devra avoir un revenu de référence correspondant aux classes R1, R2 ou R3 telles que définies dans le cadre de l'octroi des primes Habitation de la région wallonne.

Article 5 : La demande d'audit Logement implique des conditions d'occupation du bâtiment telles que décrites à l'article 6. Si les conditions d'occupation du bâtiment venaient à ne pas être respectées, le montant de l'audit payé par la commune serait dû, par le citoyen, à l'administration communale.

Chapitre 3 : Engagement du bénéficiaire

Article 6 : La personne qui sollicite la prime doit occuper le logement pendant un certain nombre d'années :

- soit vous y résidez déjà : vous devez alors vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de l'enregistrement de l'audit ;
- soit vous n'y résidez pas encore : vous avez alors 24 mois, après la réalisation du 1er rapport de suivi de travaux, pour emménager et vous y domicilier. Vous devez vous engager à y rester pendant 5 ans minimum après la date de votre domiciliation ;
- soit c'est votre logement mais :
 - vous le louez (avec enregistrement du bail et respect de la grille des loyers) pendant 5 ans minimum ;
 - vous le mettez à disposition d'une Agence Immobilière Sociale (AIS) ou d'une société de logement de service public (SLSP) pendant minimum 9 ans ;
 - vous le mettez à disposition gratuitement, comme résidence principale, à un parent ou allié jusqu'au 2ème degré pendant 1 an minimum.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'audit s'engage à faire réaliser au minimum et avant la fin du projet (soit avant le 28 novembre 2025) des travaux lui permettant d'atteindre un label PEB supérieur ou le 1^{er} bouquet de travaux énergétiques recommandés dans l'audit. Afin de garantir la réalisation de ces travaux, un cautionnement de 300 euros devra être versé avant la réalisation de l'audit pour les ménages appartenant à la classe de revenu R3. Ce cautionnement sera rendu sur présentation de la demande de remboursement qui sera visée par l'agent communal responsable et de la preuve de réalisation des travaux listés ci-dessus.

Chapitre 4 : Introduction de la demande et suivi

Article 8 : Pour être recevable, la demande de réalisation de l'audit doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété et signé – établi à cet effet et annexé au présent règlement. Le formulaire sera accompagné des pièces justificatives permettant de déterminer le respect des conditions d'octroi relatives au calcul de la catégorie de revenus et au droit réel sur le bien à auditer. Une aide à la rédaction du dossier peut être obtenue auprès du conseiller énergie de l'administration communale, energie@chastre.be – 010/65 44 96.

Article 9 : Le formulaire de demande de financement peut être adressé à l'administration communale de Chastre par voie postale (Commune de Chastre – Avenue du Castillon, 71 – 1450 Chastre), par voie électronique (energie@chastre.be) ou être directement déposé à l'administration communale.

Article 10 : Si le dossier est déclaré incomplet, un relevé de pièces manquantes sera transmis par courriel. Dès le dossier de demande déclaré recevable, un accusé de réception sera transmis par courriel au demandeur avec une invitation à constituer le cautionnement exigé en fonction de sa catégorie de revenu de référence ainsi qu'à fournir toutes les informations techniques nécessaires à la réalisation de l'audit. La demande pourra être traitée à partir de la date de réception des informations techniques demandées et de l'éventuelle caution. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique.

Article 11 : L'auditeur qui réalise l'audit Logement est choisi par l'administration communale suivant une procédure de marché public. Dès notification des coordonnées complètes du propriétaire du logement à auditer et des éléments techniques, l'auditeur s'engage à organiser la visite de l'habitation endéans les 25 jours de calendrier. Après la visite de l'habitation, l'auditeur organise la rencontre de présentation du rapport endéans les 25 jours de calendrier. Après validation du rapport par le propriétaire, l'auditeur enregistre le rapport sur la plate-forme wallonne prévue à cet effet endéans les 7 jours de calendrier. Ces délais sont suspendus du 24 décembre au 01 janvier.

Article 12 : Afin de prétendre à l'obtention du financement, les demandeurs appartenant à la classe de revenus R3 devront verser une caution de 300 euros. Cette caution sera restituée s'il est apporté preuve, dans les 3 ans qui suivent la réalisation de l'audit, de la réalisation du premier bouquet de travaux conseillés par l'audit ou lors de l'amélioration d'une lettre du certificat PEB du logement.

Article 13 : Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel seront réglées par le Collège communal, sans recours possible.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et prendra fin le 28 novembre 2025.

Article 2 : de charger le collège communal d'assurer la publication conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- au service finances pour information,
- au service énergie pour suite utile.

URBANISME

16. Dossier 22/003 AWAP : Commune de Chastre - Avenue du Castillon - Demande de déclassement partiel du site classé de la ferme rose et ses alentours - Approbation du projet d'arrêté /SH

Réf. 22/003 AWAP

Vu l'Arrêté de classement daté du 26 juin 1981, classant en raison de leur valeur historique, artistique, et scientifique :

1. comme monument l'ancienne ferme sise Rue de la station n°43 à Chastre, cadastrée Section B 80 a (...),
2. comme site l'ensemble formé par cet édifice et ses abords, (...) cadastré Section B n° 7, 8a, 58a, 59b, 59e, 67l, 69a, 70a, 71a, 72a, 73, 74, 75a, 75b, 76a, 77c, 77d, 80a, 81a, 82h, 82k, 83s3, 274d » ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 décembre 2021 relatif à la gestion des bâtiments administratifs ;

Considérant qu'une demande de déclassement partiel du site de la Ferme Rose a été introduite auprès de la Région Wallonne, qu'un accusé de réception de cette demande nous a été transmis le 20 décembre 2021 ;

Considérant que cette demande proposait le déclassement pur et simple de la partie Est du site, c'est-à-dire les terrains situés à droite du parking et comportant les potagers citoyens, ainsi que la poste ;

Vu le courrier de l'Agence Wallonne du Patrimoine, informant le Collège communal que Madame Valérie De Bue, Ministre du Patrimoine au Gouvernement Wallon a fait la proposition suivante :

- Le bâtiment restera classé comme monument et ce classement sera étendu aux murs de clôture situés à l'arrière des ailes sud et nord de la ferme
- Le site sera déclassé, au profit d'une zone de protection englobant le périmètre de l'actuel site classé à l'exclusion de la parcelle cadastrée 1^{ère} division, section B, n° 67S (bâtiment de La Poste) ;

Vu l'enquête publique qui a été organisée du 11 juillet au 26 août 2022, et la réunion publique organisée durant laquelle la commune a pu expliquer les projets envisagés à savoir :

- Reconstruction de l'ancienne aile Est pour l'aménagement des locaux pour le CPAS ;
- Construction sur les terrains entourant la poste d'un bâtiment pour les services techniques communaux ;

Vu le PV de clôture d'enquête duquel il ressort que 8 riverains ont introduit un courrier d'opposition au projet amenant les remarques suivantes :

- Risque d'augmentation du charroi sur l'avenue du Castillon.
- La ferme est un joyau architectural auquel sont attachés de nombreux Chastrois.
- Souhait que les terrains délimités par l'Orne et le chemin de fer ne soient pas déclassés afin de préserver cet espace vert.
- Disparition d'un espace de verdure
- Trafic routier supplémentaire
- Le site des XV Bonniers est plus adapté à la construction d'un bâtiment pour les services techniques (plus d'espace, peu de riverains impactés, proche du centre et de la ferme).
- Le classement du site a mis des années à être approuvé, ce classement défend des valeurs, un patrimoine et une lutte morale.
- La disparition de la poste et du distributeur de billets sont dommageables pour les habitants et pour le marché du dimanche.
- Les terrains mettent le bâtiment en valeur
- Ce serait un crime de bétonner ces terrains
- Quel dommage de supprimer les jardins collectifs, espaces de rencontre, d'échange et de production autonome ;
- Le projet de classement du bâtiment omet les murs ouest (entre la maison des Flamands et l'aile Ouest) et les murs Est (hangar à sel). Il est indispensable qu'un plan précis soit joint à l'arrêté.
- La construction d'un hangar sur le terrain derrière la poste devra être très haut et va obturer la vue paysagère vers le site.
- Le maintien des vues paysagère avait à l'époque justifié le classement du site.
- Le futur élargissement des voies de chemin de fer empiètera sur le site classé.
- La nécessité d'un bâtiment pour les services techniques disparaîtra en cas de fusion des communes.

Vu l'avis favorable de la SNCB daté du 14 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la CCATM réunie le 23 août 2022 rendu à l'unanimité, sur la proposition de la Ministre sous condition d'inclure en zone de protection, la propriété de La Poste ;

Considérant que le bâtiment de la poste n'aurait pas dû être autorisé en zone classée ; qu'il y a aujourd'hui lieu de s'assurer que ce bâtiment ne puisse pas faire l'objet de transformation de nature à dévaloriser encore les alentours de la ferme ni y installer une activité préjudiciable au quartier ;

Considérant que l'élargissement du classement de la ferme comme monument doit comprendre les murs d'enceinte côté Sud entourant le verger, le mur de clôture entre l'aile Ouest et la maison des Flamands (champêtrerie), ainsi que le mur entourant le jardin derrière l'aile nord ;

Considérant que si le terrain derrière la poste devait être urbanisé, un emplacement sera trouvé pour la délocalisation des potagers ;

Considérant que le déclassement du site permettra plus facilement d'y prévoir des aménagements et des événements tout en restant protégé afin que les aménagements envisagés ne nuisent pas au bâtiment ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

D É C I D E par : 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 1 ABSTENTION (celle de Monsieur Philippe BABOUHOT)

Article 1 : de rendre un avis favorable sur la proposition d'arrêté de la Ministre sous réserve de maintenir le bâtiment de la poste dans le périmètre de la zone de protection.

Le monument classé reprendra la ferme, ainsi que tous les murs d'enceinte et de clôture tels que repris sous liseré jaune sur la vue aérienne jointe à la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Gouvernement Wallon.

17. Urbanisme - nomination des chemins non-nommés sur la commune de Chastre

Considérant que de nombreux chemins présents sur le territoire de Chastre sont encore non-nommés actuellement ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer ces différents chemins ;

Considérant que pas moins de 43 chemins ont été répertoriés comme non-nommés sur le territoire de Chastre ;

Considérant que pour trouver les nominations de ces nombreux chemins, plusieurs réunions et diverses recherches ont été effectuées afin de trouver les noms adéquats à la situation géographique des chemins ;

Considérant qu'il y a lieu de pouvoir nommer tous les chemins, sentiers, voiries, afin de faciliter les recherches pour les services de secours ;

Considérant que le service Urbanisme a sollicité l'avis des conseillers communaux en date du 02/03/2022 ;

Considérant que le service Urbanisme n'a reçu aucun commentaire des conseillers communaux sur les propositions de noms communiqués ;

Considérant que l'officialisation de la dénomination impose de demander l'avis de la Commission royale de toponymie et de dialectologie ;

Considérant que Monsieur Jean-Marie Pierret de la Commissions royale de Toponymie et de Dialectologie a émis un avis favorable en date du 11 juillet 2022 sur les noms proposés ;

Considérant qu'il y a lieu d'adresser un courrier à Monsieur Jean-Marie Pierret, de la Commission royale de la Toponymie et de Dialectologie pour l'informer de la décision officielle du Conseil Communal ;

Considérant qu'il y a lieu de charger le service Travaux et le service Mobilité de procéder au placement de panneaux signalétiques mentionnant la nomination de ces 43 chemins ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver la proposition de nomination des 43 chemins non-nommés sur le territoire de Chastre.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur PIERRE souhaite connaître les mesures prises pour économiser l'énergie. Monsieur THIRY répond qu'il a été décidé d'adapter la température des bureaux, classes... à 19°. Les édifices

publics seront éteints, un contact avec ORES sera pris dans ce sens. Il existe également une proposition d'ORES d'éteindre l'éclairage public entre minuit et 5 h du matin. Cet accord est commun avec les autres communes.

- Madame FERRIERE souhaite savoir quels sont les travaux réalisés à la crèche des "P'tits Mousses". Madame BRISON répond qu'il s'agit de travaux extérieurs qui n'ont aucun impact sur le fonctionnement de la crèche.

- Madame FERRIERE s'interroge de savoir si la Commune de Chastre a rentré un dossier dans le cadre du Plan Cigogne. Madame BRISON répond qu'un dossier a bien été envoyé. Il est notamment souhaité de passer de 15 places équivalent Temps pleins à 28.

- Monsieur BABOUHOT fait remarquer que la situation ne s'améliore pas pour la sécurité des piétons, dans la Rue des Combattants et Place de l'Eglise à Blanmont. Il signale que des véhicules stationnent continuellement sur les trottoirs et obligent les enfants à marcher sur la route, ce qui est très dangereux. Il demande également que la commune change le panneau sens interdit car il n'est plus très lisible. Monsieur THIRY lui répond que la Commune est tout à fait consciente du problème.

L'opération "Coeur de villages" pour laquelle la Commune a justement remis un projet, va peut-être permettre de trouver une solution. La police passe fréquemment pour verbaliser les propriétaires des véhicules mal stationnés. Monsieur CHAMPAGNE ajoute qu'il y a seulement deux agents de quartier et qu'ils ont beaucoup d'autres tâches. Il en va de même pour l'agent constatateur.

- Madame FERRIERE et Monsieur PIERRE rappellent quelques soucis non résolus, tels que :

- . le déplacement du panneau "crayon" de la Rue de la Chapelle
- . le panneau "eau potable" Rue Par delà l'eau
- . Les piquets de fer près de la Chapelle Mahy à Blanmont

Monsieur CHAMPAGNE répond que cela n'est en effet pas encore résolu , mais devrait être fait sous peu. Le service "travaux" étant débordé pour l'instant.

- Monsieur JOSSART souhaite signaler qu'une inhumation d'un défunt devant être inhumé à Blanmont, a été inhumé à Chastre avec la promesse de retourner dans le cimetière de Blanmont dès qu'il y au ra une place. Cette place s'est libérée et Monsieur JOSSART déplore que la famille du défunt ait dû payer une seconde fois les frais. Monsieur CHAMPAGNE répond qu'il en est malheureusement ainsi et qu'en effet, la Commune aurait prendre un règlement pour rembourser les citoyens qui se trouvent dans cette situation. Sans cela, il est impossible de rembourser.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 45 minutes.

La Directrice générale ff

La Présidente

VAN MEENSEL Cécile

RYCKMANS Hélène